



CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL METZ-THIONVILLE

Direction des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie

1 allée du Château – CS 45001

57085 METZ – Cedex 03

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de remplacement de l'ensemble des réseaux d'eau froide, d'eau chaude, de bouclage et de RIA de l'hôpital de Hayange

La consultation est passée selon la procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-4 à R2123-6 du code de la commande publique.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : le 12 juin 2026 à 12h00

ARTICLE 1 - PARTIE CONTRACTANCE

Le Centre Hospitalier Régional de METZ-THIONVILLE, personne publique contractante, est représenté par son Directeur Général, pouvoir adjudicateur, seul habilité à signer les marchés.

Depuis le 1^{er} janvier 20018, le CHR de Metz Thionville est établissement support du GHT Lorraine Nord. A ce titre, il est Pouvoir Adjudicateur pour l'ensemble des membres du GHT.

Pour la présente consultation, le CHR en son nom seul.

La présente consultation a pour objet la maîtrise d'œuvre pour les travaux de remplacement de l'ensemble des réseaux d'eau froide, d'eau chaude, de bouclage et de RIA de l'hôpital de Hayange.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 2 - MODE DE PASSATION DE LA CONSULTATION

La consultation est lancée sous forme de procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à R. 2123-6 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur aura recours à la négociation des offres reçues. Il se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans engager lesdites négociations.

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT ET DUREE DU MARCHÉ

Le marché n'est pas alloti, les prestations portant sur des prestations formant un ensemble cohérent indivisible.

Le marché débute à compter de sa notification et jusqu'à accomplissement des missions confiées par le présent marché.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des pièces contractuelles ainsi hiérarchisées :

- L'Acte d'Engagement et ses bordereaux annexes éventuels ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières formant état des besoins et ses annexes, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) Maitrise d'œuvre ;
- L'offre technique et financière retenue.

ARTICLE 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

5-1 - CONTENU DES PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés selon les prix fixés dans l'offre financière.

5-2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisibles selon la formule ci-dessous :

$$P = P_o \times (I / I_o)$$

où :

P = Prix révisé de la prestation

P_o = Prix proposé par le prestataire

I = dernier Indice Syntec connu et publié à la date de révision proposée

I_o = Indice Syntec constaté au mois Mo

Mois Mo = mois de signature du marché par la maîtrise d'ouvrage

Le prestataire devra faire parvenir ses nouveaux tarifs calculés selon la formule ci-dessus avec un préavis d'au moins un mois avant leur prise d'effet, par tout moyen permettant d'en donner date certaine. A défaut, les prix précédents continueront à s'appliquer.

ARTICLE 6 – PENALITES – EXECUTION PAR DEFAULT

6-1 - PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG maîtrise d'œuvre, les pénalités de retard sont fixées à : 1/1000^{ème} du montant du marché par jour de retard.

6-2 - RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS

Tout retard dans la remise des documents (plans, note de calculs, pièces écrites, attestations d'assurances, etc.) dont l'établissement par le prestataire dans le cadre de ses obligations contractuelles et plus particulièrement des prescriptions du présent C.C.A.P. entraînera par jour calendaire de retard l'application immédiate d'une pénalité de 50 euros (cinquante euros) retenue par titre de recettes.

Cette pénalité est indépendante de celle prévue au paragraphe 6-1 qui sera également applicable si le retard apporté à la remise de ces documents à une incidence sur les délais portés au calendrier détaillé des prestations.

6 3 - EXECUTION PAR DEFAULT

En cas d'absence de retard dans les délais accordés, ou d'une prestation ayant fait l'objet d'un rejet ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur pourra se fournir là où il le jugera utile.

Tous les frais supplémentaires pouvant résulter de cette opération sont à la charge du fournisseur défaillant, sans préjudice d'éventuelles pénalités pour retard, et cela jusqu'à la livraison effective des produits par le tiers fournisseur.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et automatiquement déduite de la prochaine facture mise en paiement à son profit par la voie d'avoir ou récupérée par titre de recettes, au libre choix du responsable de l'établissement concerné.

A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire.

6-4 - SURIS DE PAIEMENT

Le titulaire se verra opposé un sursis à la mise en paiement dans l'une des situations suivantes :

- NON RESPECT DU PRIX DU MARCHÉ
- ERREUR DE QUANTITÉ
- ERREUR DE TVA
- PORT FACTURE NON DU
- ADMISSION DU MATÉRIEL / DE LA PRESTATION NON PRONONCÉE
- TAUX DE REMISE SUR ARTICLES FACTURES NON INDICÉ
- TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNÉE CONCERNÉE NON ARRÊTÉS
- RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DIFFÉRENT DE CELUI PORTÉ AU MARCHÉ

La mise en paiement ne pourra être reprise qu'une fois les corrections effectuées.

ARTICLE 7 - PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures seront libellées à l'ordre du :

Centre Hospitalier Régional METZ-THIONVILLE

Hôpital de Mercy - Direction des Achats de la Logistique et de l'Hôtellerie – 1, Allée du Château, 57085 Metz Cedex 3.

Elles seront envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Etablissements	N° de SIRET	Code service
CHR METZ-THIONVILLE	265.702.803.00510	MRTEC

7-1- PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures afférentes au paiement, libellées en Euro (€), seront établies avec les indications suivantes :

- les noms et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le prix unitaire H.T ;
- le montant hors T.V.A. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C. ;
- la date d'envoi de la demande de paiement.

Toute facture ne comportant pas l'ensemble des renseignements ci-dessus ne pourra être mise en paiement, et pourra être retournée au prestataire pour correction.

Le règlement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

7-2 - DELAI DE PAIEMENT ET MODE DE REGLEMENT

Conformément à l'article R2192-11 du code de la commande publique, les factures sont réglées, hors délai bancaire, sous le délai maximum de 50 jours, à compter de la réception d'une facture conforme.

ARTICLE 8 - INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 9 - AVANCES

9-1- AVANCE FORFAITAIRE

L'avance forfaitaire est constituée d'une somme que le CHR pourra, avant toute exécution, octroyer en une fois à l'entrepreneur retenu pour tout lot ou marché dont le montant minimal est supérieur à 50.000 € HT, sauf si le titulaire du marché en a exprimé par écrit son refus.

L'avance forfaitaire représente un montant de 5% du montant contractuel des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois de validité du marché, soit l'offre du candidat retenu divisée par la durée maximale contractuelle de validité du marché.

9-2- GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Le versement de l'avance forfaitaire ne pourra avoir lieu avant que le titulaire ait fait parvenir au CHS de Jury la preuve de sa constitution d'une garantie à première demande auprès d'un établissement de crédit.

L'établissement de crédit s'engage alors à rembourser le CHS de Jury, dès sa première demande, des montants qui auraient été avancés forfaitairement au titulaire.

9-3 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE FORFAITAIRE

Le remboursement des sommes ayant donné lieu à avance forfaitaire interviendra lorsque le montant facturé par le titulaire aura atteint 65 % du montant minimal contractuel de prestations ou de commandes.

Le CHR Metz-Thionville procédera au remboursement de l'avance, par précompte sur la ou les demandes de paiement faisant suite à l'atteinte de ce seuil de 65 %, jusqu'à remboursement total de la somme avancée.

Le précompte devra être achevé au plus tard lorsque 80 % du marché aura été exécuté.

ARTICLE 10- RESILIATION

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions énumérées dans le C.C.A.G maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 11 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame l'Inspectrice Générale des Finances
Rue des Frères Lacretelle
57070 Metz
tél. : 33 3 87 65 17 60
e-mail : T057061@cp.finances.gouv.fr

ARTICLE 12 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTENTIEUX

La juridiction compétente pour tout contentieux pouvant survenir à l'occasion de l'attribution ou de l'exécution du présent marché est le Tribunal administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 13- DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

L'article 6-1 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 16.2. du C.C.A.G. maîtrise d'œuvre.

Fait à Metz, le 13 mai 2026,

Katia REBELO-SEWASTIANOW
Directrice des Achats, de la Logistique
et de l'Hôtellerie

